

**No. 39481. Multilateral**

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF ALL MIGRANT WORKERS AND MEMBERS OF THEIR FAMILIES. NEW YORK, 18 DECEMBER 1990 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2220, I-39481.*]

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS)\*

**Guinea-Bissau**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 22 October 2018*

*Date of effect: 1 February 2019*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 22 October 2018*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

*Declarations:*

\*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**N° 39481. Multilatéral**

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE. NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1990 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, I-39481.*]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS)\*

**Guinée-Bissau**

*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 22 octobre 2018*

*Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> février 2019*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 22 octobre 2018*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

*Déclarations :*

\*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

« Le Gouvernement la République de Guinée-Bissau formule la déclaration suivante en rapport au numéro 1 de l'article 76 de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à New York le 18 décembre 1990 :

La République de Guinée-Bissau reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ci-dessus citée. »

« Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau formule la déclaration suivante en rapport à numéro 1 de l'article 92 de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 18 décembre 1990, à New York :

La République de Guinée-Bissau ne se considère pas liée par le numéro 1 de l'article 92, selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]<sup>1</sup>

The Government of the Republic of Guinea-Bissau makes the following declaration with regard to article 76 (1) of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Member of Their Families, done at New York on 18 December 1990:

The Republic of Guinea-Bissau recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications by which a Party claims that another Party is not fulfilling its obligations under the above-mentioned Convention.

The Government of the Republic of Guinea-Bissau makes the following declaration with regard to article 92 (1) of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Member of Their Families, done at New York on 18 December 1990:

The Republic of Guinea-Bissau does not consider itself bound by paragraph 1 of article 92, according to which any dispute between Parties concerning the interpretation or application of the Convention which is not settled by negotiation is subject to arbitration, at the request of one of them and if the Parties fail to agree on the organization of the arbitration, any of them may submit the dispute to the International Court of Justice.

---

<sup>1</sup> Translation provided by the Government of Guinea-Bissau – Traduction fournie par le Gouvernement de la Guinée-Bissau.